



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 22 juillet 2025

Nos réf. : SHM/AV/MT n° 25-208

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENTREMONT SODIAAL**

Site de Peigny  
Route de Montigny  
52200 Peigny

Code AIOT : 0005701344

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement ENTREMONT SODIAAL implanté 1 rue Champ David 52200 Peigny. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement ENTREMONT a déposé un porter à connaissance le 19 mars 2025 relatif à des travaux et extension d'un bâtiment pour la mise en place d'une NEP (Nettoyage en place) pour la partie fromagerie. Afin de prendre en compte tous les enjeux et de vérifier que les différentes mesures de sécurité ont été appréhendées et mises en place, l'inspection des installations classées a programmé une visite d'inspection le 18 juin 2025.

Cette visite d'inspection a également permis de vérifier la mise en œuvre des actions attendues dans le cadre de la régularisation de la mise en demeure prise le 30 juillet 2024 suite à l'inspection réalisée le 23 janvier 2024.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREMONT SODIAAL
- 1 rue Champ David 52200 Peigney
- Code AIOT : 0005701344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ENTREMONT appartient au groupe coopératif Sodiaal, 1<sup>ère</sup> coopérative laitière française, qui rassemble une communauté de 20 000 éleveurs et de 9 100 collaborateurs. Au niveau de la Haute-Marne, le groupe ENTREMONT-SODIAAL (emmental, comté, Beaufort ...) fabrique son fromage à PEIGNEY, affine et conditionne à MONTIGNY-LE-ROI. La fromagerie de PEIGNEY est en activité depuis plus de 50 ans et fabrique principalement de l'emmental.

Le site réalise un pré-traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau communal pour être traités à la station d'épuration de LANGRES.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	prévention risques accidents et incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Mise en œuvre des préconisations des FDS	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 4	Levée de mise en demeure
4	Dimensionnement des rétentions	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 5	Levée de mise en demeure
5	Gestion des incompatibilités entre produits stockés	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 6	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les constats relatifs à la mise en demeure, il n'a pas été relevé de non-conformité. L'exploitant a transmis certains éléments complémentaires en aval de la visite, permettant un retour à la conformité. Seul le plan global de son installation reste à mettre en cohérence avec les

plans individuels des bâtiments où se trouvent des produits chimiques.

Il est noté également que l'exploitant devait transmettre une nouvelle Etude de Danger. A ce titre, le cahier des charges de l'EDD a été transmis à l'inspection des installations classées le 11 février 2025 et l'exploitant a transmis, suite à la visite, l'EDD réalisée par le bureau GES en avril 2025. L'ensemble de ces éléments permettent de lever la mise en demeure.

Concernant les travaux pour le projet de la nouvelle NEP et au regard de l'ensemble des éléments présentés le jour de la visite, l'exploitant a mis en place des mesures appropriées afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident. Il n'a pas été mis en évidence d'anomalie ou d'écart associé à la zone de travaux.

Cette modification est non substantielle mais notable. Elle nécessite néanmoins d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport et proposé à madame la Préfète. Il est proposé d'intégrer dans cet APC la lever de la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification et localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification et localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en se dotant d'un plan des zones à risques tenu à jour en changeant les pictogrammes obsolètes et en incluant les nouvelles installations à risque du site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble de son installation le 11 février 2025, représentant les différents bâtiments susceptibles de contenir des produits chimiques. Des pictogrammes sont reportés sur ces différents bâtiments représentant les risques associés. Ce plan a été actualisé avec l'accompagnement des pompiers. Chaque bâtiment est ensuite repris en plan individuel où est reporté la localisation de chaque produit accompagné de son/ses pictogramme(s). Concernant la zone laboratoire du site, le plan présenté n'indique pas de pictogramme associés aux produits présents. L'exploitant précise que les quantités de produits chimiques dans ce local sont faibles. Toutefois, il s'est engagé à compléter le plan en conséquence. Le plan relatif à la fromagerie est à compléter afin de faire apparaître les structures du bâtiment. Le jour de la visite, l'exploitant disposait de plans ayant une version plus récente mais qui restaient néanmoins à compléter et actualiser par rapport aux pictogrammes afin d'être cohérent avec les plans individuels de chaque bâtiment. Il est noté qu'il n'y a pas de zone ATEX. L'exploitant s'est engagé à actualiser l'ensemble des plans présentés d'ici fin juillet 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en étant en mesure de disposer en permanence d'un état des stocks de l'ensemble des produits présents sur le site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé en mars 2024 une liste de produits chimiques stockés. Cette liste présente la liste des produits stockés associés à la famille de produit. Ce document montre également le type de conditionnement et leur nombre présent en stock, mais cela reste peu précis sur la quantité réellement présente. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un fichier complémentaire qui reprend l'ensemble des produits. Ce fichier présente notamment le service utilisateur, le type de conditionnement et la quantité de produits stockée suivie hebdomadairement. L'exploitant précise qu'une actualisation des stocks à une fréquence plus élevée n'est pas possible par manque de moyens humains. Concernant le suivi du lait, sérum, crème stockée, ces derniers se comptabilisent quotidiennement par rapport à la quantité réceptionnée.  Ce constat ne soulève pas de remarque supplémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 3 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en œuvre des préconisations des FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions du point 5 de l'article 37 du règlement REACH susvisé par la mise en place de toutes les mesures prévues par les Fiches de Données de Sécurité concernant les risques identifiés par le stockage et l'utilisation des produits présents dans l'installation de PEIGNEY et notamment les produits chimiques.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, il a été regardé, par échantillonnage, 4 FDS : <ul style="list-style-type: none"><li>- Deptil PA5 (acide liquide - désinfectant de circuit)</li><li>- Deptal CMC (Alcalin chloré)</li><li>- Deptal OC (Alcalin liquide - détergent moussant)</li><li>- Oxonet 200L</li></ul> Ces produits étaient stockés de façon conforme aux conditions de stockage préconisées et par rapport aux incompatibilités.  Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 4 :** Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé afin de disposer des capacités de rétention suffisantes pour l'ensemble des produits stockés sur le site en démontrant la conformité du bâtiment de stockage en termes de volume et d'étanchéité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite l'exploitant a présenté une procédure interne pour calculer le dimensionnement des rétentions. Dans le magasin où sont stockés les produits chimiques, une fiche pour calculer le volume de rétention et le protocole à suivre en cas de déversement est disponible sur le poste de travail.</p> <p>Les armoires de stockage externes présentes à différents endroits du site (notamment le chlorure de calcium et la NEP réception) ont été agrémentées de pictogrammes. Il a été également constaté que l'identification des cuves acide et soude a été refaite.</p> <p>Concernant le stockage de produits au niveau de la station d'épuration, l'acide sulfurique à 96 % stockée dans une grosse armoire (conteneur) avec rétention a été remplacée par de l'acide sulfurique à 46 %. Une bouche d'aération a été créée en haut de cette armoire. Le jour de la visite, il a été constaté un encrassement du bac de rétention et la présence de début de corrosion.</p> <p>L'exploitant a transmis le 30 juin 2025 à l'inspection des installations classées un mail et photos attestant du nettoyage de la cuve de rétention et précise qu'un test d'étanchéité a été réalisé sur la cuve. L'exploitant indique que le fond de la cuve est bien épais et que cette dernière ne montre pas de fuite.</p> <p>Ce point ne soulève pas d'autre observation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 :** Gestion des incompatibilités entre produits stockés

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des incompatibilités entre produits stockés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT devra respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé en démontrant la compatibilité des produits stockés sur une même rétention.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite il a été constaté, pour chacun des produits chimiques vus, la présence de bac de rétention. Les différents produits étaient rangés et stockés dans le magasin prévu à cet effet. Les types de produits sont stockés séparément et de façon à ce qu'ils restent compatibles. Chaque produit présentait une affiche rappelant le nom du produit, le caractère dangereux et les différents pictogrammes associés.</p> <p>Ce constat ne soulève pas d'observation complémentaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 6 : prévention risques accidents et incidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des risques d'accidents et incidents</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Situation actuelle :</b></p> <p>L'installation dispose actuellement de 5 NEP (nettoyage en place), de taille et périmètres différents pour nettoyer l'ensemble des circuits de préparation du lait et de production. Suite à un audit NEP interne réalisé en 2022 sur les deux NEP les plus complexes (REP et fromagerie), démontrant la vétusté et non conformité de ces NEP, il a été retenu de procéder au remplacement de la NEP fromagerie afin de la mettre en conformité avec les standards du groupe SODIAAL et ainsi optimiser les consommations d'eau et de produits lessiviels.</p> <p>Actuellement les systèmes de NEP en place présentent des insécurités, telles que le volume des cuves insuffisant, la sécurité des personnes non garantie, le manque de capteurs sur le matériel.</p> <p><b>Description du projet :</b></p> <p>L'implantation de cette nouvelle NEP nécessite la construction d'un nouveau bâtiment de 100 m<sup>2</sup> où seront installées 5 cuves.</p> <p>Dans le cadre de ce changement de NEP, l'exploitant a déposé un dossier de demande de permis de construire le 19 mars 2025. La visite a permis de vérifier la bonne mise en œuvre des diverses dispositions pour prévenir les incidents et accidents en lien avec les travaux sur le site. L'exploitant s'est fait accompagner par une société spécialisée dans l'industrie agroalimentaire pour établir le cahier des charges de son projet.</p> <p>A ce titre, le projet a pris un léger retard dû à la nature du sol, identifié après coup comme marécageux et nécessitant de consolider les fondations. Les travaux ont de ce fait débuté mi-juin</p>

2025. La fin des travaux étant initialement prévue fin septembre 2025, elle est décalée à la fin du premier semestre 2026. La mise en fonctionnement se faisant en plusieurs phases, la première phase est prévue fin 2025, nécessitant un arrêt de l'activité sur 2 semaines consécutives.

Le nouveau bâtiment sera conçu de matériaux incombustibles pour la toiture et les panneaux et présentera un bac de rétention sur l'ensemble de la surface permettant de recueillir les déversements éventuels. Le bâtiment accueillera 5 cuves ; 2 cuves de 20 000 litres (eau et eau recyclée) et 3 cuves de 15 000 litres (solutions acide et soude).

Les solutions acide et soude sont constituées à une concentration de 1,5 à 2 %, par dosage automatique.

Ces cuves sont équipées de capteurs, turbidimètre, conductimètre permettant de déterminer si l'effluent envoyé est conforme et si la solution en retour peut être stockée pour réutilisation ou rejetée.

Les cuves actuelles ainsi que la NEP remplacée seront démontées et éliminées vers des filières adaptées.

L'exploitant précise qu'il sera mis en place des compteurs à différents points stratégiques sur le réseau eau et énergie. Cela permettra d'être plus réactif en cas de problème détecté.

Les eaux de rinçage du lavage seront récupérées pour effectuer le 1<sup>er</sup> rinçage.

La laveuse de palettes de pressage sera intégrée à la NEP, avec recirculation d'eau contrairement à aujourd'hui où l'eau de lavage est perdue.

La cellule d'acidification, présente actuellement à la NEP Rép sera intégrée à la nouvelle NEP afin de soulager celle de la réception.

Les cuves sont équipées de moyens de sécurité tels que des détecteurs de niveau haut et bas, des conductimètres, des turbidimètres. Le projet comporte différents organes permettant de générer une alerte en cas d'anomalie. Concernant la préparation des solutions acide et soude, divers matériels sont également en place pour déclencher une alerte en cas de dysfonctionnement de dosage (compteur, électrovanne, pompe).

Il est noté que ce projet de NEP ne réduira pas la présence et utilisation de petits bidons de produits chimiques.

L'exploitant précise également que ce type de système de NEP est déployée sur l'ensemble des fromageries.

Concernant le réseau, une partie du réseau d'eaux pluviales a été déviée de façon à contourner le nouveau bâtiment et être raccordée au réseau existant.

Le nouveau bâtiment disposera de deux regards d'évacuation pour rejoindre un regard extérieur conduisant à la station d'épuration.

### **Mise en œuvre du projet :**

Les fondations du nouveau bâtiment sont en cours. Comme précisé précédemment, ces fondations nécessitent d'être consolidées en amont par la foration et mise en place de pieux.

L'exploitant a pris l'attache d'une société extérieure (Alpes Contrôles construction et exploitation) pour la zone de travaux afin d'y mettre en place un service de prévention de sécurité (SPS).

En dehors de ce périmètre, l'exploitant a établi un plan de prévention pour chaque entreprise extérieure et pour la circulation sur le site.

La société Alpes Contrôles construction et exploitation a établi le Plan Général de Coordination de sécurité et de protection de la santé. Ce document a pour but de gérer les entreprises extérieures travaillant dans la zone concernée par le projet. Il identifie les différents risques et réalise un audit pour le respect des consignes. La fréquence de passage reste ponctuelle et aléatoire ; passage au début de travaux et à la première intervention des entreprises, puis ponctuellement. Un rapport est rédigé à chaque passage.

Il a été constaté également le jour de la visite que la société SPIE, intervenant pour les travaux, a installé un chapiteau déporté et isolé où ils effectuent leurs opérations de soudures. A ce titre, des

permis feu sont établis autant que nécessaires.

L'exploitant a pris en compte la présence et les risques vis-à-vis des canalisations : une déviation de la conduite de gaz a été faite afin de contourner le nouveau bâtiment. Concernant le volet électrique, un boîtier de chantier est mis en place afin de ne pas impacter l'installation.

Concernant le personnel interne de l'établissement ENTREMONT, ils sont informés par l'encadrement des travaux réalisés sur site par des affichages rappelant les dates de démarrage et fin de travaux, les types de travaux, la co-activité sur le site, la circulation sur le site. Ces affichages sont actualisés en fonction de l'avancée des travaux.

Concernant les intervenants extérieurs et visiteurs, une communication leur est faite à leur arrivée en plus de l'affichage.

Le jour de la visite, les affichages ont été constatés à différents endroits.

### **Conclusion**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'exploitant a mis en place des mesures appropriées afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident. Il n'a pas été mis en évidence d'anomalie ou d'écart associé à la zone de travaux.

Toutefois, concernant la zone des 5 cuves où il y a une **rétenion unique**, malgré les divers moyens de sécurité, d'alerte et des solutions à faibles concentration (1 à 4%), l'**exploitant** doit **soit** apporter des **éléments justifiants** qu'**aucune réaction chimique** n'est générée en cas de fuite ou déversement accidentel des solutions de soude ou d'acide, **soit mettre une barrière physique** dans la rétenion unique (muret permettant de séparer les solutions).

Par ailleurs, ce projet n'engendre pas d'impact ni de modification sur les différentes activités et rubriques ICPE autorisées.

La modification présentée par l'exploitant est jugée non substantielle mais notable et nécessite d'être encadrée par **arrêté préfectoral complémentaire**.

**Type de suites proposées :** Sans suite